



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2022/07/128 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Service juridique
JPB

OBJET : Travaux inachevés et malfaçons dans le Complexe sportif Pierre Mazeaud sis 5, rue de Lattre de Tassigny à Saint-Cyr-l'École. Honoraires d'expert au cabinet SASU EJ EXPERT & SPS.

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 11°.

Vu la convention du 29 janvier 2016 relative à la constitution du groupement de commandes formé par la commune et l'établissement public Grand Paris Aménagement afin de procéder à l'achat de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre et de travaux relatifs à la construction d'un équipement sportif dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté Charles Renard, ainsi que ses avenants n° 1, n° 2 n° 3 et n° 4.

Vu l'avenant n° 3 du 30 mai 2018 à la convention du 29 janvier 2016 susvisée, ledit avenant ayant notamment réparti la prise en charge du coût prévisionnel total de la réalisation du pôle sportif, laquelle est assumée à hauteur de 50,7 % par Grand Paris Aménagement et de 49,3 % par la commune de Saint-Cyr-l'École.

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 17-02394 conclu avec le groupement Olga Architectes/SOGETI/Alternative.

Vu le marché de travaux (lot n° 1 : gros œuvre) n° 19-12546/01 attribué à la société Donato.

Vu la décision du Maire n° 2021/07/156 du 8 juillet 2021 relative à la conclusion d'une convention tripartite d'assistance juridique entre la commune de Saint-Cyr-l'École, l'établissement public Grand Paris Aménagement (GPA), maîtres d'ouvrage des travaux de construction du Complexe sportif Pierre Mazeaud en application de la convention du 29 janvier 2016 susvisée, d'une part et le cabinet d'avocats SELARL LEXCASE, d'autre part, ladite convention ayant notamment pour objet de permettre à la commune et à GPA de bénéficier des prestations juridiques de conseil, d'assistance et de représentation dans le cadre des litiges les opposant aux titulaires des marchés publics relatifs à la réalisation de cette infrastructure sportive et de fixer les conditions de la prise en charge des honoraires d'avocats entre Grand Paris Aménagement et la commune,

Vu la convention tripartite d'assistance juridique susmentionnée conclue le 7 octobre 2021 entre Grand Paris Aménagement, la commune de Saint-Cyr-l'École et la SELARL LEXCASE, prévoyant notamment que ce cabinet d'avocats soit amené, avec l'accord de GPA et de la commune de Saint-Cyr-l'École, à accomplir tout acte de procédure qu'il estime utile ou justifié par les intérêts de ces deux maîtres d'ouvrage et que c'est dans ce cadre qu'il a été fait appel au cabinet SASU EJ EXPERT & SPS intervenu pour un audit sur la qualité des parements intérieurs en béton des voiles destinés à rester apparents du Complexe sportif Pierre Mazeaud.

Vu le devis du 28 février 2022 proposé par le cabinet d'expertise précité pour procéder à cette étude d'un montant de 4 056 € HT, soit 4 867,20 € TTC, dont la prise en charge est répartie entre Grand Paris Aménagement (50,7 % du montant des honoraires d'expertise à raison de 2 056,39 € HT, soit 2 467,67 € TTC) et la commune (49,3% du même montant à raison de 1 999,61 € HT, soit 2 399,53 € TTC).

Vu la facture du cabinet SASU EJ EXPERT & SPS du 8 juin 2022 de 2 399,53 € TTC correspondant à la part revenant à la commune dans la prise en charge du coût de l'audit réalisé.

Considérant que des problèmes de finition des voiles béton devant rester apparents ont été signalés à partir du mois de mars 2021, qu'en dépit des nombreux échanges intervenus, la commune et GPA constatent une inertie importante de la part de la maîtrise d'oeuvre et de l'entreprise Donato, titulaire du lot gros oeuvre, lesquelles tentent de leur faire admettre un niveau de finition non conforme au cahier des charges.

Considérant que face à cette situation et pour préserver leurs intérêts, la commune et l'établissement public GPA en leur qualité de maîtres d'ouvrage, ont été amenés à être assistés par un cabinet d'avocats, la société LEXCASE suivant la convention tripartite d'assistance juridique du 7 octobre 2021 susvisée eu égard aux procédures pré-contentieuses, voire contentieuses, le cas échéant, susceptibles d'intervenir avec les différents intervenants à cette opération ou dont la mise en oeuvre pourra s'avérer nécessaire pour aboutir à l'achèvement de l'ouvrage conformément aux dispositions contractuelles acceptées par les entreprises chargées de le réaliser en application des marchés qu'elles ont conclus à cet effet.

Considérant qu'il y a lieu de régler la part revenant à la commune afférente aux honoraires relatifs à l'audit réalisé par le cabinet SASU EJ EXPERT & SPS sur la qualité des parements intérieurs en béton des voiles de cet ouvrage destinés à rester apparents.

DECIDE :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École règle au cabinet SASU EJ EXPERT & SPS sis 32, rue Chauveau – 92200 Neuilly-sur-Seine, la somme de 1 999,61 € HT, soit 2 399,53 € TTC, correspondant à sa part (soit 49,3 %) dans la prise en charge du coût d'un montant total de 4 056 € HT, soit 4 867,20 € TTC, de l'audit effectué par ledit cabinet sur la qualité des parements intérieurs en béton des voiles du complexe sportif Pierre Mazeaud destinés à rester apparents.

Article 2 : Les honoraires dus au cabinet d'expertise susvisé sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 020, article 6227.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 20 JUL. 2022

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 20 JUL. 2022
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 20 JUL. 2022



Sonia BRAU
Maire,
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles Grand Parc